

DECISION

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE,

- Vu** le code de l'Education, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** les articles R.719-51 à R.719-112 du code de l'Education ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** la convention portant création de MEDIAL en date du 1^{er} septembre 1994 ;
- Vu** la nomination de M. Fabien LAFONT en qualité de Directeur de MEDIAL ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Fabien LAFONT, Directeur de MEDIAL, à l'effet de signer, au nom de la présidente, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants concernant la gestion de MEDIAL, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire :

I. en qualité d'ordonnateur délégué

- 1) pièces relatives aux opérations de dépenses liées à l'exécution du budget du centre financier de MEDIAL, dont :
 - pièces justificatives de l'engagement de la dépense,
 - certification de service fait,
- 2) pièces relatives aux opérations de recettes provenant des ressources propres de MEDIAL

II. dans le domaine administratif

- Demandes d'ordre de mission, ordres de mission et autorisations de déplacement des personnels de MEDIAL sur le territoire national pour le compte de l'Université ;
- Lorsque l'université de Lorraine délivre une prestation de services à un tiers : signature de devis ou conventions de prestations de services jusqu'à 15 000 € HT élaborées selon les modèles-types.
- Contrats de diffusion électronique de thèses et de mémoires dont l'Université assure la diffusion au niveau local ou national pour les documents produits par les étudiants de Médial
- Conventions FC et conventions de stage concernant MEDIAL
- Demandes de subventions concernant MEDIAL

III. dans le domaine de la commande publique

- 1) Pour les achats dont le montant est inférieur à 40 000 € HT : en l'absence de contrats de commande publique transversaux couvrant le secteur d'achat concerné : contrats de commande publique de fournitures et de services (et avenants à ces contrats, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieur à 40 000 € HT) conclus pour répondre aux besoins de MEDIAL, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et dans la limite du budget alloué à MEDIAL, à l'exclusion des contrats de commande publique de fournitures et de services préparatoires à des contrats de commande publique de travaux.
- 2) Les décisions de rejet de candidatures et de rejet d'offres concernant les contrats visés au point III-1) de la présente délégation.
- 3) Pour les achats dont le montant est compris entre 40 000 € HT et les seuils de procédure formalisée, en l'absence de contrats de commande publique transversaux couvrant le secteur d'achat concerné : décision d'attribution des contrats de commande publique de fournitures et de services conclus pour répondre aux besoins de MEDIAL dans la limite du budget alloué à MEDIAL, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, à l'exclusion des décisions d'attribution relatives à des contrats de commande publique de fournitures et de services préparatoires à des contrats de commande publique de travaux.
- 4) Décisions de conclure un ou des avenants aux contrats visés au point III-3) de la présente délégation, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et du ou des avenants soit inférieur aux seuils de procédure formalisée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LAFONT, délégation est donnée aux personnels suivants de la Direction du budget et des finances de l'université : Mme Danielle LOGNON ou Mme Nathalie DUHAUT ou Mme Nathalie CONROY à l'effet de signer au nom de la présidente la certification du service fait dans le cadre de l'exécution du budget MEDIAL.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat de la présidente ou de celui du délégataire. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 4

Le Directeur général des Services de l'Université de Lorraine et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 3 avril 2025



Hélène BOULANGER

Affiché à la présidence le

15 AVR. 2025

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le

15 AVR. 2025